

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-006

Objet : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de Travaux - Maison de Santé Pluridisciplinaire, 3 rue du Commerce à Monts (37260)

Le Maire de la Commune de MONTs :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-17 ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 27 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant les travaux de modification de façades de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, au 3 impasse du Commerce à Monts (37260) ;

Considérant que ces travaux nécessitent de déposer, au nom de la commune, un dossier de déclaration préalable ;

DÉCIDE

Article 1

De déposer, au nom de la commune, un dossier de déclaration préalable pour la réalisation de travaux de modification de façades de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, au 3 impasse du Commerce à Monts (37260).

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTs est chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTs et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 16 février 2026

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

